

demandes d'interdiction ou de nullité de testament fondées sur l'insanité d'esprit. « Toute science qui s'isole se condamne à la stérilité (1). » Il est fâcheux que le magistrat se cantonne dans le droit et néglige l'étude des rapports du physique et du moral, de même qu'il est mauvais pour un médecin de dédaigner la psychologie et de n'étudier que la physiologie. L'un et l'autre trouveraient de grands avantages dans l'union des études juridiques et médicales pour la connaissance de l'homme qui est à la fois corps et esprit, et par suite pour l'appréciation de la responsabilité des accusés (2).

EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE. — C'est surtout par un rapport médico-légal que la preuve de la folie devra être faite. Sans doute, le magistrat instructeur trouvera d'utiles indications dans l'examen du passé, du caractère de l'accusé, un changement subit de caractère étant souvent un indice de trouble mental. Son attention se portera aussi utilement sur l'état mental de ses parents, parce que la folie est souvent héréditaire. Enfin, les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, la recherche du mobile, l'attitude, l'interrogatoire de l'accusé pourront encore éclairer la justice. Mais c'est surtout à une expertise médico-légale qu'il faut demander les lumières, que des études spéciales et une longue pratique peuvent seules donner. Un ancien jurisconsulte, Muyart de Vouglans, s'appuyant sur l'autorité d'un grand médecin du XVII^e siècle, Zacchias, reconnaissait déjà la nécessité d'un examen médical, « parce que la folie est une maladie du cerveau, que le médecin est plus en état de connaître que tout autre » (p. 55) (3). Mais, parmi les médecins, le seul qui soit vraiment compétent est le médecin aliéniste.

(1) Th.-H. Martin, *Philosophie spiritualiste de la nature*, préface, p. XXI.

(2) Faut-il aller jusqu'à la création d'une école de magistrats chargés exclusivement de rendre la justice criminelle? M. Tarde l'a proposé. Mais cette scission entre la magistrature chargée des procès civils et la magistrature chargée des procès criminels ne me paraît ni désirable ni pratique. Est-ce que dans les affaires civiles d'interdiction, de conseil judiciaire, de nullité de testament pour insanité d'esprit, le juge civil n'a pas, comme le juge criminel, à apprécier des questions de responsabilité et de folie? En outre, dans les tribunaux et les cours composés d'une seule chambre, la spécialisation des fonctions judiciaires est impossible.

(3) C'est Hippocrate qui a dit le premier que la folie est une maladie du cerveau : « C'est par là surtout (par le cerveau) que nous pensons, comprenons, voyons, entendons ;... c'est encore par là que nous sommes fous... tout cela nous l'éprouvons par le cerveau, quand il n'est pas sain. » (*Œuvres d'Hippocrate* traduites par Littré, t. IV, p. 367, 389.) Après Hippocrate, cette vérité s'était perdue. M. Flourens a écrit qu'elle n'avait été retrouvée que par Gall. C'est une erreur, puisque Zacchias au

Pendant que le devoir du juge est de chercher la lumière dans tous les éléments de la cause, celui du médecin est de rester sur le terrain médical, pathologique. « C'est là, dit avec raison M. Falret, le seul pour lequel il puisse apporter à la justice un contingent de lumières vraiment utiles et spéciales (1). »

Lorsque des opinions contradictoires se produisent pendant l'instruction, il est utile d'avoir l'avis de la Société de médecine légale de Paris, en laissant toujours la décision définitive aux tribunaux criminels. En effet, l'avis des experts ne doit jamais lier le juge. « Les juges, dit l'article 323 du code de procédure civile, ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. » Sans doute, en fait, les magistrats se décident presque toujours d'après les conclusions de l'expert ; mais, en droit, ils peuvent juger contrairement à son avis.

Quelques médecins, cependant, demandent aujourd'hui que le juge soit lié par l'expertise. Au Congrès d'anthropologie criminelle de Paris, M. Pugliese a présenté un projet tendant à conférer au rapport médico-légal l'autorité de la chose jugée. Si cette mesure était adoptée, le juge n'aurait plus qu'à descendre de son siège et à céder sa place au médecin. Je sais bien que La Mettrie au XVIII^e siècle et aujourd'hui quelques médecins souhaitent qu'il n'y ait pour juges que des médecins (2). De même que la physiologie veut absorber la psychologie, l'hygiène la morale, l'anthropologie la philosophie, la médecine légale, d'après quelques aliénistes, devrait supplanter la justice, ou tout au moins lui imposer ses décisions. Mais quelle que soit la profonde estime que les psychologues, les moralistes, les philosophes et les jurisconsultes professent pour les médecins, je ne les crois pas disposés à abdiquer entre leurs mains.

Les médecins, qui connaissent les limites de la médecine, comprennent eux-mêmes les dangers qu'il y aurait pour elle à en sortir. « Le médecin, écrit le Dr Morel, de Rouen, ne doit pas sortir de son rôle d'expert et se substituer au juge (3). » — « Tout procès, dit M. Brouardel, a plus d'un côté qui n'est pas médical, et,

XVII^e siècle, dans les *Questions médico-légales*, avait déjà écrit que la folie est une maladie du cerveau.

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1864, p. 431. MM. les Drs Parant et Cullerle partagent cet avis (*la Raison dans la folie*, p. 360) ; *Traité pratique des maladies mentales*, p. 561. C'était aussi l'opinion de Griesinger (p. 53), de Tardieu (*Étude médico-légale sur la folie*, p. 63), de Morel (*Médecine légale des aliénés*, p. 138).

(2) *L'Homme machine*, p. 58.

(3) *Procès Chorinski*, p. 20.

dans ce cas, les médecins-légistes seraient bien incompetents. » (*Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 366.) Le médecin doit rester sur le terrain scientifique, préparer la décision par son rapport et non l'imposer.

Est-il besoin de dire que l'expertise médico-légale doit avoir lieu avant le jugement? Cependant, on a écrit qu'elle doit se faire après le jugement. « Que peut vous faire, à vous juges, qui êtes appelés à réparer le préjudice causé à la société par le crime, que le criminel ait agi sous l'influence des causes morbides ou non? Tâchez de savoir s'il a commis son crime et s'il l'a vraiment commis; qu'il soit malade ou fou, sous l'influence de l'atavisme ou dégénéré, cela ne vous regarde pas. » Rechercher la responsabilité morale des accusés avant le jugement est une curiosité intempestive; une fois qu'ils sont condamnés, l'examen se fera, le médecin reconnaîtra les siens: « Les cas incurables motiveront un traitement à vie et les malades guéris seront sur le champ mis en liberté. » (*Revue de philosophie positive*, septembre-octobre, 225.) L'écrivain, qui place ainsi l'appréciation de l'état mental des accusés après le jugement, suppose que tous les criminels sont des malades. Mais alors je me demande à quoi sert le jugement. Il serait plus logique de fermer les tribunaux et les cours d'assises, de supprimer le code pénal, et ceux qui l'appliquent.

DÉLIRE PARTIEL. — Si la folie est bien caractérisée, la tâche du médecin et du magistrat est facile; le médecin conclut à l'irresponsabilité et le magistrat le renvoie des poursuites. Mais que faut-il décider dans les cas douteux, lorsque les facultés paraissent seulement altérées sur un point, sans être complètement troublées? Faut-il, dans ces cas de délire partiel, admettre l'irresponsabilité pour les faits délictueux se rattachant au délire, et reconnaître une responsabilité partielle pour les faits qui paraissent y être étrangers? MM. les D^{rs} Billod, Casper, Brière de Boismont, Michéa, Delasiauve, Tardieu adoptent cette distinction; ils acceptent, avec des nuances diverses, la responsabilité des monomaniaques pour les actes qui n'ont aucune connexité avec leur délire. (*Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 144 et suiv.; 1864, p. 284 et suiv.)

Je réponds tout d'abord que l'opinion des savants médecins, que je viens de citer, me paraît contraire à la loi. Le code pénal

ne distingue pas entre les diverses formes et les divers degrés de la folie. Aux termes de l'article 64, il n'y a ni crime ni délit si le prévenu était aliéné au moment de l'action. L'aliéné est toujours irresponsable; il commet des actes dommageables, mais, en morale et en droit, il ne commet pas des crimes. La criminalité est exclue par la folie. Aussi, les commentateurs les plus autorisés du code pénal reconnaissent-ils que l'aliénation partielle produit l'irresponsabilité (1). On voit déjà par cette observation combien il serait dangereux d'ériger en juge le médecin le plus savant, qui peut mal interpréter la loi.

Mais, objecte M. Tardieu, en ne tenant compte ni de la forme, ni du degré de la folie, n'est-on pas exposé à trop étendre les limites de l'irresponsabilité? (*Étude médico-légale sur la folie*, p. 51.) Il est vrai que, dans certains cas, l'aliéné ne perd pas entièrement la raison et la liberté morale. M. Parant a écrit un livre ayant pour titre *la Raison dans la folie*, où il décrit les manifestations de l'intelligence, qui se conservent dans la folie; la maladie mentale peut même quelquefois produire une suractivité intellectuelle; elle se concilie aussi, dans certains cas, avec la conscience et le discernement du bien et du mal. Dès lors, ne semble-t-il pas qu'une responsabilité partielle peut logiquement correspondre à cette situation, qui paraît tenir à la fois de la folie et de la raison? Oui, au premier abord, la théorie de la responsabilité partielle semble tout concilier, les exigences de la sécurité publique et l'indulgence que commande la situation d'un homme qui n'est pas tout à fait raisonnable et qui n'est pas non plus complètement fou. Mais cette apparence, à mon avis, est trompeuse. Qu'on le remarque bien, la déclaration d'une responsabilité partielle n'aboutit pas à une déclaration de culpabilité partielle; on ne peut pas reconnaître un accusé partiellement coupable et partiellement innocent, criminel en partie et malade en partie. Une déclaration de responsabilité partielle aboutit à une déclaration de culpabilité entière. La peine pourra, il est vrai, être atténuée, mais qu'importe la durée de la peine! Ce qui importe, c'est de savoir si l'accusé sera classé dans la catégorie des malades dignes de pitié, conservant l'estime et l'affection de ses parents et de ses amis, ou s'il sera placé par une déclaration de culpabilité dans la catégorie des criminels déshonorés! Quelle

(1) Blanche, t. II, 475; Faustin-Hélie, t. I, p. 537; Haus., t. I, p. 519.

que soit la durée de la peine prononcée à la suite d'une déclaration de culpabilité, ce n'est pas seulement la liberté qui lui est enlevée; l'honneur aussi lui est ravi. M. Dally, il est vrai, a écrit qu'il aimerait mieux être enfermé comme criminel que comme aliéné. Mais, tout le monde ne serait pas de son avis. Une détention pour cause de maladie sera, en général, considérée comme un malheur moins grand qu'une détention accompagnée de la flétrissure d'une condamnation. Or, lorsqu'un homme ne jouit pas de l'intégrité de ses facultés, peut-on ne pas trembler lorsqu'on le déclarera responsable? A-t-on, dans ce cas, la certitude absolue que l'acte criminel n'est pas le résultat de la maladie? Et si on n'a pas cette certitude, est-ce que la justice, le bon sens ne commandent pas, en cas de doute, de le renvoyer des poursuites? Avant de déclarer un homme coupable, avant de le déshonorer, lui et sa famille, par suite de cette solidarité morale, souvent cruelle, qui unit tous les membres d'une même famille, ne faut-il pas avoir la conviction absolue de sa culpabilité? Aussi, malgré ma profonde déférence pour l'opinion d'un illustre philosophe contemporain, M. A. Franck, je ne pense pas comme lui que « la rigueur en cas pareil est préférable à une indulgence complète, car elle peut prévenir le retour des accidents morbides du monomaniac et lui tenir lieu en quelque sorte de traitement. Après tout, la société a le droit de se défendre contre ses accès. » (*Journal des savants*, 1889, p. 487.) Sans doute, la société a le droit de se défendre contre les monomanes, elle le fait en les plaçant dans un asile d'aliénés; mais elle n'a pas le droit de punir un malade.

Pour déclarer un accusé responsable, il ne faut pas seulement s'attacher à la persistance de la raison. Il importe encore de se rappeler que la conséquence la plus fâcheuse d'un trouble mental est la perte du libre arbitre. D'illustres aliénistes, Baillarger, Morel, Renaudin, Brierre de Boismont, Dagonet, pensent que la folie consiste surtout dans la privation du libre arbitre. Dès lors, qu'importe que le délire soit partiel, si la liberté morale n'est plus intacte! Pour être responsable aux yeux de la loi, il ne suffit pas d'avoir le discernement du bien et du mal, mais il faut encore avoir le pouvoir de diriger ses actes, de résister aux mauvais instincts. Sans cette possession de soi-même, sans cet empire que l'homme en état de santé exerce sur ses actes, et qui constitue la plus belle de ses facultés, l'homme n'est pas responsable devant la loi.

M. Falret a aussi parfaitement démontré que la responsabilité partielle ne peut se concilier avec l'unité, l'indivisibilité du *moi*, avec la solidarité des facultés. Il a eu seulement le tort de croire que la fragmentation des facultés, qu'il repousse justement, est enseignée par les psychologues. Je ne connais aucun psychologue qui ait commis cette erreur grossière. Je pourrais, au contraire, citer beaucoup de médecins qui ont soutenu que l'homme atteint de monomanie était partagé en deux parties, malade sur un point et sain sur un autre. C'est cette étrange théorie de la monomanie repoussée par le bon sens et la psychologie et condamnée aujourd'hui par la science, qui a excité autrefois les défiances de Dupin et de Troplong à l'égard des médecins aliénistes. (V. Troplong, *Traité des donations*, n° 454.) La jurisprudence a toujours été hostile à la théorie de la monomanie. (*Ib.*, n° 346.) Et, en effet, lorsque le cerveau est malade, est-il possible que cette maladie ne réagisse pas sur toutes les facultés? L'esprit peut-il être malade sur certains points et complètement sain sur d'autres? Les psychologues, les grands philosophes, qui sont si souvent injustement dédaignés par quelques physiologistes, n'ont jamais commis cette erreur de fragmenter les facultés; ils ont toujours enseigné l'unité du *moi*, la solidarité des facultés. « Quoique nous donnions à nos facultés des noms différents, par rapport à leurs différentes opérations, cela ne nous oblige pas à les regarder comme des choses différentes », dit Bossuet, avec son admirable bon sens. (*Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même.*) Et Descartes, n'est-il pas aussi net sur l'unité du *moi*, sur le principe spirituel, qui sent, pense et veut: « C'est toujours, dit-il, une seule et même force »; la sensibilité, l'intelligence, la volonté ne constituent pas des forces distinctes, mais « ne sont que des aspects divers d'un même principe indivisible dans son unité ». (Règle 12^e.) J'ai tenu à citer ces deux passages de Bossuet et de Descartes, pour montrer combien ont tort les médecins qui dédaignent les psychologues et les philosophes, et combien ils trouveraient dans leurs écrits d'utiles indications pour la connaissance de l'homme.

En résumé, dès qu'il y a folie, l'irresponsabilité s'impose. Peu importe qu'elle soit partielle, ou qu'elle soit à son début. Il est possible que l'irresponsabilité de tout aliéné amène l'acquiescement d'un homme qui ne serait pas à l'abri de tout reproche. Mais cet inconvénient ne peut pas être mis en parallèle avec le

danger de condamner des innocents, qui résulte de la théorie de la responsabilité partielle. Il vaut infiniment mieux acquitter un coupable que de condamner un innocent. Or, la théorie de la responsabilité partielle peut faire condamner des malades. (V. Morel, *Procès Chorinski*.) Dernièrement, un accusé, examiné par deux médecins de Marseille, à la suite d'un parricide, avait été déclaré dans leur rapport partiellement responsable; il allait passer devant la cour d'assises, qui l'aurait certainement condamné, lorsque la conduite du détenu fit naître de nouveaux doutes sur son état mental. Un nouvel examen confié aux mêmes médecins, auxquels on avait joint M. le D^r Dauby, le savant directeur de l'asile d'Aix, établit que l'accusé était, en effet, absolument irresponsable. Sur ces nouvelles conclusions, l'accusé fut acquitté et placé dans l'asile, où je l'ai vu en état complet de démence.

Mais, pour que la théorie de l'irresponsabilité absolue de l'aliéné n'entrave pas l'action légitime de la justice, il faut que le médecin commis par elle distingue avec soin la folie de tout ce qui n'est pas elle, et ne la confonde pas avec la déchéance morale et physique, produite par le vice, la débauche, l'ivrognerie. On sait que de déplorables exagérations se sont produites, que la distinction de l'aliéné et du criminel a été quelquefois obscurcie par des aliénistes, dont cependant la mission consiste à faire cette distinction. On a écrit que le criminel était un névropathe, un épileptique, un fou moral, un véritable aliéné. Les théories qui cessent de maintenir la distinction fondamentale du crime et de la folie n'entraîneraient pas seulement la suppression de la justice, mais elles compromettraient encore la science des maladies mentales et la cause des aliénés. A quoi servirait l'expertise ordonnée par la justice, pour savoir si l'accusé est responsable ou irresponsable, si tous les criminels sont irresponsables? A quoi bon s'efforcer par une étude patiente à distinguer la santé d'esprit de l'insanité d'esprit, si tous les délinquants sont des aliénés? Pourquoi se livrer avec ardeur à l'étude des maladies mentales, pour apprendre à connaître les caractères différents de l'état de santé et de l'état morbide, si tous les criminels sont des malades? Pourquoi le magistrat et le médecin, appelés à se prononcer sur l'état mental d'un accusé, ne le font-ils qu'en tremblant, puisque désormais il ne faudra plus établir de différence morale entre le malfaiteur et le malade? Eh quoi! après que tant d'illustres médecins, en créant la science des maladies

mentales, ont apporté à la justice d'inestimables lumières pour distinguer le crime de la folie, il faudra renoncer à cette distinction? A quoi auront servi les travaux de Pinel, d'Esquirol, de Marc, de Georget, de Morel, de Baillarger, de Renaudin, de Brière de Boismont, de Tardieu, de Falret, de Foville, de Dagonet de Magnan et de tant d'autres aliénistes, hommes de cœur et de talent, qui ont voulu « élever les aliénés à la dignité de malades », et les distinguer des criminels responsables, si on les confond désormais avec les criminels, en disant que tous les criminels sont des aliénés ou des dégénérés?

Si le médecin-expert veut conserver auprès des tribunaux sa légitime autorité, qu'il se garde de la compromettre par des exagérations, des théories paradoxales systématiques, qui confondent la déchéance morale volontaire avec la dégradation physique et l'infirmité physique involontaire. Les craintes que j'exprime à cet égard ne sont pas sans fondement; je vois qu'elles sont aussi éprouvées par M. le D^r Ball. Si, après avoir soutenu l'irresponsabilité absolue des aliénés dans son *Traité des maladies mentales*, le savant professeur de l'École de médecine est revenu à la théorie de la responsabilité partielle, c'est parce qu'il redoute le danger de l'impunité, que quelques médecins voudraient accorder aux vicieux, aux alcooliques, aux excentriques et aux déclassés. (*L'Encéphale*, 1886, p. 534.) Il craint qu'ils ne trouvent des médecins toujours prêts à ne voir en eux que des malades irresponsables, et, pour éviter que l'impunité ne soit accordée à ces privilégiés du vice, il propose d'adopter la théorie de la responsabilité partielle. Si la crainte exprimée par M. le D^r Ball est fondée, sa conclusion ne me paraît pas logique. De ce qu'il y a quelquefois des médecins qui confondent les vicieux avec les aliénés, il ne s'ensuit pas qu'il faille rendre les aliénés partiellement responsables; il suffit que les médecins refusent l'excuse de l'irresponsabilité aux vicieux, aux alcooliques, aux excentriques et aux déclassés, et ne l'admettent que pour de véritables malades. Mais, quand l'accusé est dans un état morbide qui le prive de la plénitude de ses facultés morales, qu'ils n'hésitent pas à conclure à l'irresponsabilité. La justice ne doit jamais punir des malades.

ALCOOLISME. — Pour justifier la théorie de la responsabilité partielle des aliénés dans quelques cas, M. Tardieu invoque

aussi l'exemple des alcooliques (p. 52). Mais l'*alcoolisme* n'est pas la folie. « Il ne nous est pas possible, dit M. le D^r Motet, d'assimiler l'homme ivre à l'aliéné. N'est pas fou qui veut ; pour s'enivrer il faut le vouloir (1). »

D'après notre code pénal, l'ivresse n'est même pas une circonstance atténuante. De même, « la loi anglaise, considérant combien il est aisé de contrefaire cette excuse, et combien elle est faible, quand même elle serait réelle, ne consent pas à excuser un délit par un autre » (Blackstone.) Le nouveau code pénal italien (art. 48) distingue l'ivresse *accidentelle*, l'ivresse *volontaire*, l'ivresse *habituelle* et l'ivresse contractée pour faciliter l'exécution d'un délit. Ces distinctions me paraissent judicieuses. Dans les trois premiers cas seulement, la peine est diminuée, dans des proportions différentes, suivant qu'elle est *accidentelle*, *volontaire* ou *habituelle*. Elle n'est jamais une cause d'atténuation de la peine lorsqu'elle est intentionnelle.

Mais, me dira-t-on, si l'état d'ivresse ne produit pas l'irresponsabilité, la responsabilité légale peut donc être séparée de la responsabilité morale, car il n'est pas douteux que la liberté morale et la raison de l'homme ivre sont singulièrement amoindries, si elles ne sont pas complètement éteintes. Je réponds : non, même dans ce cas, la pénalité n'est point séparée de la responsabilité morale. Sans doute, l'homme qui prend des habitudes d'ivrognerie, comme celui qui se laisse dominer par une passion, perd une partie notable de ses forces morales ; il arrive un moment où son libre arbitre est en quelque sorte annulé par l'ivrognerie, comme par la passion. Mais n'est-ce pas par sa faute qu'il est tombé dans cet état ? Est-ce qu'il n'est pas responsable de cette dégradation volontaire ?

De ce que le criminel présente quelquefois un état de dégradation intellectuelle et physique qui ne laisse pas subsister une liberté morale entière, il ne faut pas conclure qu'il n'est que partiellement responsable. Il n'est pas douteux qu'une vie de désordres et des habitudes crapuleuses d'ivrognerie n'amènent des troubles de la sensibilité, un obscurcissement de l'intelligence, un affaiblissement de la volonté. L'homme qui s'est dégradé, qui s'est rendu semblable à la brute, se laissant dominer par ses mauvais instincts, faisant taire la voix de sa conscience, roulera

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 1890, p. 682. « L'ivresse n'est qu'une démence volontaire. » (Sénèque, lettre 13.)

de crime en crime jusqu'au fond d'un abîme de perversité, qui n'est presque plus compatible avec la liberté. Doit-il cesser d'être responsable légalement ? Évidemment non. A-t-il cessé d'être responsable moralement de ses crimes ? Non, encore, parce que cet état d'abrutissement moral et physique est la conséquence logique d'une succession de fautes morales, le résultat nécessaire d'habitudes vicieuses volontairement contractées.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — Si la justice ne doit accorder l'irresponsabilité qu'à la maladie mentale, elle doit grandement tenir compte des différences que l'âge, le sexe, l'éducation, le milieu établissent entre les accusés. Les facultés ne sont pas réparties également entre les hommes ; les uns sont intelligents, les autres faibles d'esprit ; les uns ont en partage la fortune, les autres la pauvreté ; ceux-ci reçoivent une bonne éducation, de bons exemples, ceux-là n'entendent que des obscénités ou des blasphèmes et n'ont sous les yeux que de tristes exemples. La responsabilité morale de chacun de nous est bien différente ; pour l'homme intelligent, instruit et riche, il n'y a pas grand mérite à être honnête. Combien est grand, au contraire, le mérite du pauvre, de l'ignorant, du faible d'esprit ! Est-ce que ces divers degrés de responsabilité morale doivent être appréciés par la justice sociale et correspondre à divers degrés de responsabilité pénale ? Certainement ; le juge, au moyen des circonstances atténuantes, peut et doit proportionner la pénalité au degré de responsabilité morale ; la loi lui laisse à cet égard la plus grande latitude. Ainsi, en matière correctionnelle, il peut à deux prévenus du même délit infliger, suivant le degré de responsabilité, à l'un une amende de quelques francs, et à l'autre un emprisonnement de cinq ans. M. Falret a reproché aux magistrats de croire tous les hommes identiques et de les juger tous indistinctement, d'après les faits commis, sans tenir compte des différences que la nature et le milieu établissent entre les hommes. Ce reproche n'est pas foudé. Je reconnais que c'est surtout aux travaux des médecins que les magistrats doivent la connaissance de l'influence exercée par le physique et notamment par l'hérédité sur le moral. Gall en particulier, qui n'est pas seulement l'inventeur d'une phrénologie fantaisiste, mais encore un physiologiste éminent et un moraliste judicieux, a écrit des

pages fort justes sur l'inégalité des facultés et la nécessité de proportionner la peine aux différents degrés de la responsabilité, qui varie suivant l'âge, le sexe, l'éducation, l'intelligence, le milieu et mille autres circonstances (1). Cependant, lorsque Gall écrivait, en 1820, ces judicieuses observations, le principe des circonstances atténuantes existait déjà pour les délits. En 1832, il a été étendu au crime.

FAIBLESSE D'ESPRIT, RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE. — Pour tous les cas qui sont en dehors de l'aliénation mentale (2), le principe des circonstances atténuantes bien appliqué permet de tenir compte des différents degrés de responsabilité. Ainsi, si la faiblesse d'esprit n'est pas accompagnée d'un état pathologique, la responsabilité peut être très atténuée, sans être entièrement supprimée. Dans ce cas, je comprends que le médecin-expert conclue à une responsabilité limitée, c'est-à-dire atténuée, et que la justice, appliquant au prévenu des circonstances atténuantes, abaisse la peine dans de fortes proportions. Ce sont aussi les conclusions de M. Falret, qui ont été développées par M. Parant dans l'*Encéphale* (1886, p. 543). « Nous devons, dit ce dernier, réclamer l'exonération de tous ceux qui présentent les stigmates de la maladie, tares héréditaires, surexcitations anormales, idées délirantes, et, d'une manière générale, tous les accidents qui relèvent de la pathologie mentale. » Mais, si le faible d'esprit ne présente pas les signes d'une disposition morbide, il doit être déclaré responsable, avec des circonstances atténuantes. Dans l'affaire Menesclou, les experts, MM. Lasègue, Brouardel et Motet, tout en trouvant l'intelligence de l'accusé limitée, l'ont à bon droit déclaré responsable. (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 445.) Si la justice, dans l'application de la peine, peut se montrer indulgente pour les faibles d'esprit, elle ne doit pas cependant pousser cette indulgence jusqu'à l'impunité.

L'atténuation de la peine, dans les cas où la responsabilité est limitée, n'a pas paru suffisante au législateur italien. Il vient d'édicter, par l'article 47 du nouveau code pénal, une disposition

(1) *Physiologie du cerveau*, t. II, p. 142.

(2) L'idiotie rentre dans la maladie mentale; c'est un arrêt de développement de l'intelligence produit par des lésions encéphaliques. (V. *Leçons sur l'idiotie*, par Aug. Voisin.) Ces lésions ont été aussi constatées par M. Luys.

qui me paraît très dangereuse. « Quand l'état d'esprit, indiqué dans l'article précédent, est de nature à diminuer grandement l'imputabilité, sans toutefois l'exclure, la peine établie pour le délit commis est diminuée conformément aux règles suivantes : (Suit dans les quatre premiers paragraphes de l'article 47 l'indication des diverses atténuations de la peine.) « Mais, ajoute le dernier paragraphe, si la peine prononcée est restrictive de la liberté personnelle, le juge peut ordonner qu'elle soit subie dans une maison de garde, tant que l'autorité compétente ne révoquera pas cette mesure, auquel cas le reste de la peine sera subi suivant le mode ordinaire. » Si le prévenu a été jugé suffisamment responsable pour être déclaré coupable, est-il admissible que le juge traite le condamné comme un malade et lui fasse subir sa peine dans une maison de garde, c'est-à-dire dans un asile? Si l'accusé n'est pas suffisamment responsable pour subir une peine, si son état mental troublé exige un traitement, pourquoi commencer par le déclarer coupable? Il faut l'acquitter. A mon avis, il y a une contradiction manifeste entre la déclaration de culpabilité et l'internement dans une maison de santé. Encore une fois, s'il y a doute sur la responsabilité du prévenu, acquittez-le et placez-le dans un asile spécial pour les aliénés dits criminels; mais, si vous le déclarez coupable, ne le traitez pas en malade : l'acquiescement du prévenu, dont la responsabilité n'est pas démontrée, est infiniment préférable à une déclaration de culpabilité suivie d'un traitement. Lorsqu'un prévenu est acquitté en cas de doute sur son état mental, les principes sont respectés, la distinction du crime et de la folie est maintenue. C'est à l'accusateur à prouver la responsabilité, et, s'il ne fait pas cette démonstration, le doute profite à l'accusé. Mais commencer par déclarer un accusé coupable, et donner ensuite au juge le pouvoir de lui faire subir sa peine dans un hôpital, c'est traiter le criminel en malade; c'est paraître donner raison à ceux qui assimilent le crime à la folie, c'est faire douter de la justice de la sentence, c'est enlever à la peine le caractère d'intimidation, qui est un des éléments qu'elle doit avoir, puisque cette peine pourra être convertie en traitement. J'ajoute que cette faiblesse prendra même un caractère d'inhumanité; car si, après sa condamnation, l'accusé est traité en malade irresponsable, on se demandera pourquoi la justice lui a infligé la flétrissure d'une condamnation.

ASILES SPÉCIAUX POUR LES ALIÉNÉS DITS CRIMINELS. — L'asile spécial, qui a été créé en Italie, comme il va l'être en France, pour les aliénés dits criminels, ne doit être destiné qu'à ceux qui ont été renvoyés des poursuites pour cause de maladie mentale, qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou qui ont été acquittés comme irresponsables. L'intérêt de la société et celui des aliénés dits criminels commandent la création de ces asiles spéciaux qui existent depuis longtemps en Angleterre (1). Dans l'état de notre législation, lorsque l'accusé est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou est acquitté comme aliéné, il est mis à la disposition de l'autorité administrative, qui le fait examiner de nouveau par un autre médecin que celui qui avait été commis par la justice. Si ce nouveau médecin est du même avis que son confrère, l'accusé est placé dans un asile d'aliénés. Mais, un désaccord peut se produire (j'ai vu ce cas), et, si le médecin commis par le préfet ne partage pas l'avis de son confrère précédemment commis par la justice, l'accusé est remis en liberté. En outre, lorsque par suite de l'accord des médecins l'accusé reconnu irresponsable est placé dans un asile, il peut revenir en apparence à la santé ; par suite le directeur de l'asile est obligé d'émettre un avis favorable à la sortie, sous peine d'être accusé de séquestration arbitraire. Voilà encore un homme dangereux rendu à la société, avant une entière guérison, lorsqu'une rechute est encore à craindre. Il est arrivé assez souvent que de nouveaux crimes ont été commis par ces aliénés, qui ont été trop tôt remis en liberté (2).

Ces asiles spéciaux, où les aliénés dits criminels seront placés par autorité de justice, en assurant leur séquestration protégeront la société, d'une manière plus efficace. J'ajoute que ces asiles protégeront aussi les aliénés dits criminels contre le danger d'une condamnation. En effet, j'ai vu quelquefois le jury déclarer responsables des accusés reconnus irresponsables par les médecins, même lorsque l'accusation était abandonnée par le minis-

(1) V. le rapport de M. le D^r Motet sur cet asile spécial en Angleterre. *Bull. de la Société des prisons*, 1884, p. 163.

(2) V. de nombreux exemples cités dans le livre de M. Guillot, *les Prisons de Paris*, p. 180. — Aussi la société de médecine légale de France et le congrès international de médecine mentale ont-ils émis un vœu favorable à la création de ces asiles spéciaux. (*Bull. de la Société des prisons*, 1878, p. 966.) Cette création est proposée par la Commission du Sénat chargée de la révision de la loi de 1838 sur les aliénés. — Dans l'ancien droit français, les juges, en acquittant un accusé, pour cause de folie, pouvaient ordonner eux-mêmes qu'il serait enfermé dans une maison d'aliénés

tère public. Son verdict était influencé par la crainte de voir rentrer dans la société l'accusé, s'il le déclarait irresponsable ; il aurait été très probablement différent, si le jury avait été certain de la séquestration de l'accusé, dans un asile spécial, après son acquittement.

LE SOMNAMBULISME NATUREL ET L'HYPNOTISME DEVANT LA LOI PÉNALE.

— Il me reste à examiner si la responsabilité morale et la responsabilité pénale subsistent dans le somnambulisme naturel et le somnambulisme provoqué. Dans son traité de médecine légale, Fodéré disait : « Celui dont la conduite est toujours conforme aux devoirs sociaux ne se dément pas quand il est seul avec son âme ; celui, au contraire, qui ne pense que crimes, que faussetés, que vengeances, déploie durant son sommeil les replis de son inclination dépravée. » Fodéré (1) concluait à la responsabilité du somnambule pour les actes commis pendant le sommeil. Cette opinion que l'homme est moralement responsable de ses rêves avait été mise en pratique dans l'antiquité par Denys

(1) MM. Briand et Chaudé, dans leur *Manuel complet de médecine légale*, 40^e édition, t. II, p. 127, ont écrit à tort que Muyart de Vouglans et Hoffbauer ont partagé l'opinion de Fodéré et enseigné « que si le somnambule avait commis en état de somnambulisme un attentat contre un individu connu pour être son ennemi capital, on devrait le lui imputer à crime et le déclarer coupable, attendu que cet attentat ne serait alors que l'exécution de projets criminels précédemment conçus et nourris dans sa pensée. » Muyart de Vouglans rapporte cette opinion comme étant celle de Mathæus et d'autres docteurs ; mais il ajoute qu'il préfère le sentiment de Barthole qui sur ce point lui paraît le plus judicieux de tous. « Il faut distinguer, suivant cet auteur, dit-il, si celui qui a commis le crime dans le sommeil était averti de son imperfection, car en ce cas il devrait être puni, parce qu'il y a de sa faute pour n'avoir pas pris la précaution de coucher seul et de faire fermer sa chambre ou autrement prévenir l'inconvénient qui en pourrait résulter ; mais que si, au contraire, il ignorait cette imperfection et que ce fût pour la première fois que la chose fût arrivée, il ne pourrait être ni accusé ni puni, par la raison qui dit : *dormiens furioso æquiparatur.* » (*Institutes au droit criminel*, partie III, ch. III, p. 51.) Cette opinion était aussi celle de Jousse. (*Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 628.) Elle avait été adoptée par Hoffbauer : « Dans la supposition admise (que le somnambule connaît son état et ne prend pas les précautions nécessaires pour se mettre hors d'état de nuire aux autres), le somnambulisme ne saurait délier un homme de l'obligation de réparer les torts qu'il a pu commettre envers d'autres durant un accès, ni le soustraire à la punition qu'il aurait encourue pour une action commise alors, quoique d'ailleurs celle-ci doit toujours être considérée comme une faute, et ne puisse jamais l'être comme un dol. » Ainsi, à l'inverse de Fodéré qui veut que le somnambule auteur d'un meurtre pendant son sommeil, soit pleinement responsable et poursuivi pour homicide volontaire, Muyart de Vouglans et Hoffbauer pensent qu'il ne doit être accusé que d'homicide involontaire, par négligence, s'il a connu son état et n'a pas pris de précautions. Cette solution judicieuse est adoptée par Faustin-Hélie (t. I, p. 543 de la 4^e éd.) et par M. Garraud dans son *Traité théorique et pratique du droit pénal français* (t. I, p. 361).